

PLUi-HD

RÉVISION ALLEGÉE N°1

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et PDU

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

Consultation et décision de la MRAE de ne pas
soumettre à Evaluation Environnementale



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DU : 10 DÉCEMBRE 2025



Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH - PDU
Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
Pôle planification

jmr/

Affaire suivie par :
Jean-Marc ROBERT

T+33(0)3 23 06 91 18
jmr.robert@casq.fr

Monsieur Philippe GRATADOUR
Président de la Mission Régionale d'Autorité
Environnementale des Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Saint-Quentin, le - 2 AVR. 2025

Objet : révision allégée N°1 du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois
02100 - saisine de l'Autorité Environnementale pour avis conforme sur l'absence de nécessité
de réaliser une évaluation environnementale

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous consulter en tant qu'autorité environnementale (Ae) dans le cadre d'un examen
au cas par cas, conformément aux articles L. 122-4 à L. 122-12 et R.122-17 à R.122-24 du code de
l'environnement.

Cette consultation porte sur la prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée N°1
du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois (02) et sur l'éventuelle nécessité de procéder à une évaluation
environnementale.

Cette transmission vaut saisine de l'autorité environnementale pour que cette dernière rende une
décision relative à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

A ce titre, je vous prie de trouver ci-joints :

- Le formulaire d'examen au cas par cas ;
- La délibération prescrivant la procédure de révision allégée ;
- La notice explicative de la procédure ;
- Le plan de zonage actuel et le plan de zonage révisé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Sophie HENNIAUX

ANNOIS • ARTEMPS • AUDIGNY AUX NOUËLES • ÉRAY SAINT CHRISTOPHE • CHIFFRES • CLATREY • CONTESSCOURT • CUGHY • DALLON • DURY • BÉKOVILLE-PEYR
EVYET • FÉCULPHE • FLAVY LE MAITEL • FONDORNE • FONTAINE LES FLERS • FONTAINE NOTRE DAME • GAGNY • GARGUES • HAPPECCOURT • HARS
HONBILIERES • JUSY • LÉZINS • MARCY • MÉSNI-SAINTE LAURENCE • MONTSCOURT-LEZ-NOUËLES • MORDORT • NEUVILLE SAINT-AMAND • OISELY • OMESY
REMAUCOURT • ROUVROY • SAINT-QUENTIN • SAINT-DENIS • SERRAUCOURT-LE-GRAND • SOMMETTE-CAUCOURT • TUGNY-ET-REMY • VILLERS-SAINTE-CHRISTOPHE

Agglomération du Saint-Quentinois

58 boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 SAINT-QUENTIN CEDEX
T + 33 (0)3 23 62 82 82
Lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

AGGLO' j'écoute TEL: 03 23 06 30 06

AGGLO-SAINTQUENTINOIS.FR



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02)
sur la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme
intercommunal habitat et déplacements**

n°GARANCE 2025-8780

Avis conforme délibéré n°2025-8780 du 27 mai 2025 de la MRAe Hauts-de-France
page 1 sur 3

Révision allégée du **Plan Local d'Urbanisme** Intercommunal valant PLH - PDU
Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 27 mai 2025, en présence de Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02), le 2 avril 2025 relatif à la révision allégée n° 1 de son plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 avril 2025 ;

Considérant que la révision allégée n°1 consiste à :

1. créer un secteur Ap de deux hectares sur la parcelle ZB 062, sur la commune de Villers-Saint-Christophe, afin de permettre la réalisation de constructions pour le stockage de productions agricoles ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 27 mai 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR